

## VD\_FINDINFO Séquestre / 2017 / 6 vom 30. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_S\\_questre\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_6](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2017___6)

FR: VD\_FINDINFO Séquestre / 2017 / 6 du 30 juin 2017

IT: VD\_FINDINFO Séquestre / 2017 / 6 del 30 giugno 2017

### Regeste

SÉQUESTRE{LP}, PREUVE FACILITÉE, CRÉANCE, MESURE PRÉPROVISIONNELLE, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 271 al. 1 ch. 4 LP, 272 al. 1 ch. 1 LP, 272 al. 1 LP, 272 LP, 126 al. 1 CPC (CH)

### Erwägungen

#### E. 3

mai 2013/185). Les pseudo-novas ne sont quant à eux recevables qu'en tant que celui qui les allègue établit qu'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien qu'il ait fait preuve de la diligence requise. En effet, en procédure de recours, les moyens nouveaux, admis par exception en application de l'art. 278 al. 3 LP, ne doivent en tout cas pas être admis plus largement que dans l'appel (CPF, 3 mai 2013/185). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a laissé la question ouverte, tout en précisant qu'en cas de pseudo-novas, il ne fallait pas omettre de statuer sur leur recevabilité, sous peine d'arbitraire (ATF 140 III 466). En l'espèce, les pièces produites le 9 février 2017 devant le juge des mesures protectrices de l'union conjugale par C.\_\_\_\_\_ SA, bien qu'antérieures au prononcé attaqué, doivent être considérées comme recevables, dès lors qu'il n'était pas possible pour le recourant, qui ne les avait pas en sa possession, de les produire auparavant. Le procès-verbal de l'audience du 15 février 2017 est également recevable, dans la mesure où il s'agit d'un vrai novum. II. a) Selon l'art. 271 al. 1 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque ce dernier n'habite pas dans ce pays et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP (ch. 4) ou lorsque le créancier possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive (ch. 6). Le séquestre, mesure conservatoire urgente, doit être autorisé par le juge compétent, lorsque le créancier rend vraisemblable l'existence de la créance qu'il allègue (art. 272 al. 1 ch. 1 LP), la réalisation du cas de séquestre invoqué et l'existence de biens appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 ch. 2 et 3 LP). La vraisemblance de la créance doit résulter des pièces, à l'exclusion de tout autre moyen de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 ; CPF 16 août 2016/254). Pour rendre sa créance vraisemblable, la partie requérante doit produire une pièce ou un ensemble de pièces permettant au juge du séquestre d'acquiescer, au stade de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible, même si le document n'est pas signé (Gilliéron, op. cit., n. 29 ad art. 272 LP; CPF, 10 avril 2013/159). Lorsque le juge doit statuer selon la simple vraisemblance, il doit, en se basant sur des éléments objectifs, avoir l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement (ATF 132 III 140

consid. 4.1.2 et les réf. cit. ; ATF 130 III 321 consid. 3.3 p. 325; ATF 120 II 393). Sous l'empire de l'ancien droit, l'autorité saisie d'un recours contre la décision sur opposition ne disposait pas d'un pouvoir d'examen plus large que celui du juge de l'opposition; elle statuait pareillement sous l'angle de la vraisemblance de la réalisation des conditions du séquestre (von Gunten, *Die Arresteinsprache*, 2001, p. 146; Reeb, *Les mesures provisoires dans la procédure de poursuites*, in RDS 226/1997 II 421). Il suffisait ainsi que le juge, se fondant sur des éléments objectifs, acquière l'impression que les faits pertinents s'étaient produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (Stoffel, *Basler Kommentar LP II*, n. 3 ad art. 272 LP et la doctrine citée). On ne pouvait poser à cet égard des exigences plus strictes pour l'opposant que pour le requérant, celui-là pouvant aussi se contenter de rendre crédibles ses moyens libératoires (Reiser, *op. cit.*, n. 5 ad art. 278 LP). Le jugement devait reposer sur les faits établis au degré de la vraisemblance et sur un examen sommaire du point de droit. Ces principes demeurent inchangés en ce qui concerne la première instance. Au stade du recours, en revanche, l'autorité de deuxième instance est désormais liée par l'état de fait établi par le juge de l'opposition au séquestre, sous réserve de la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC) – grief qui se confond avec celui d'arbitraire dans l'appréciation des preuves (CPF 16 août 2016/254) – et des *novas*, voire des *pseudo-novas* recevables (CPF, 24 mars 2016/103 ; CPF, 3 mai 2013/185). b) Le Tribunal fédéral a posé qu'un jugement non susceptible de reconnaissance et donc ne constituant pas un titre à la mainlevée définitive au sens de l'art. 217 al. 1 ch. 6 LP pouvait néanmoins constituer un titre apte à établir la vraisemblance de la créance au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP ; un tel jugement, qui est un titre (art. 254 al. 1 CPC) qu'il appartient au juge d'apprécier, jouit cependant en principe d'une force probante accrue par rapport à des pièces émanant des parties (TF 5A\_832/2015 du 19 février 2016 consid. 4.1.2 et les réf. cit.) c) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'opposant est domicilié à l'étranger. La question litigieuse est celle de la vraisemblance de la créance. La créancière séquestrante se fonde sur une ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 4 décembre 2015 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois qui lui alloue une contribution d'entretien de 14'500 francs par mois. Cette décision, immédiatement exécutoire, n'a pas été rapportée par une décision subséquente. Il s'ensuit que le séquestre jouit d'un titre à la mainlevée définitive, fondant le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP ou à tout le moins d'un titre ayant un force probante accrue fondant le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP (pour une telle motivation, cf. TF 5A\_683/2016 du 27 octobre 2016 consid. 3.2). C'est en vain que l'opposant fait valoir que les faits allégués par la séquestrante à l'appui de sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale serait mensongers et notamment que celle-ci serait titulaire d'importants avoirs immobiliers. Il s'agit d'arguments qu'il appartient à l'opposant de faire valoir durant la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, aux fins d'obtenir du juge de ces mesures une réduction de la contribution d'entretien fixée le 4 décembre 2015. Le juge du séquestre et la cour de céans ne sauraient se substituer au juge des mesures protectrices de l'union conjugale. Le recours doit ainsi être rejeté sur ce point. III. Le recourant conclut subsidiairement à la suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu sur la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Le Tribunal fédéral définit la procédure sommaire au sens propre comme celle où les faits doivent être rendus simplement vraisemblables, où le juge examine sommairement le bien-fondé juridique de la prétention et où il rend une décision provisoire, ne réglant donc pas définitivement la situation juridique des parties et ne revêtant pas l'autorité de la chose

jugée (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 et les références citées). Il a ainsi qualifié la procédure d'opposition au séquestre de procédure sommaire au sens propre (même arrêt). La jurisprudence de la cour de céans a déduit de la nature de la procédure sommaire au sens propre, qui régit également la mainlevée d'opposition, que ce type de procédure ne dépendait jamais du sort d'un autre procès en cours, de sorte qu'une suspension de la procédure pour ce motif n'entraîne pas en ligne de compte (CPF 24 mars 2014/104, CPF 31 décembre 2014/425 ; CPF 28 avril 2015/132 ; CPF 26 avril 2017/78) En effet, les questions à trancher dans la procédure d'opposition au séquestre sont la vraisemblance de la créance et l'existence d'un cas de séquestre, conditions qui doivent être examinées sur la base de pièces et ne peuvent dépendre d'une procédure au fond. Aussi, l'examen des conditions du séquestre en cause ne saurait dépendre de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale à intervenir qui, au surplus, ne pourrait être considérée comme recevable dans la présente procédure, dès lors que produite hors du délai de recours. Le recours doit être également rejeté sur ce point. IV. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 690 fr., doivent être mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.